



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat
Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

Développement territorial	
R	22 NOV. 2018
Transmis à <i>ML</i>	
pour <i>[Signature]</i>	



2018.04478

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 18 août 2015 de la commune de Conthey, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) concernant divers secteurs ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT) ;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel du 12 décembre 2014 ;

Vu les oppositions déposées suite à cette publication ;

Vu les décisions du conseil municipal de Conthey sur les oppositions en séance du 12 mars 2015 ;

Vu la décision du conseil général du 16 juin 2015 approuvant la modification précitée du PAZ et du RCCZ telle que mise à l'enquête le 12 décembre 2014 ;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel du 18 décembre 2015 ;

Vu l'absence, dans le délai légal, de demande de référendum concernant cet objet ;

Vu les recours adressés au Conseil d'Etat à la suite de cette publication ;

Vu le préavis du 22 octobre 2015 du Service de l'agriculture (SCA) ;

Vu le préavis du 7 janvier 2016 du Service des forêts et du paysage (SFP ; actuel Service des forêts, des cours d'eau et du paysage [SFCEP]) ;

Vu le préavis du 1er décembre 2015 du Service de la protection de l'environnement (SPE ; actuel Service de l'environnement [SEN]), section étude d'impacts et constructions ;

Vu le préavis du 26 octobre 2015 de l'Office cantonal du feu ;

Vu les préavis des 16 décembre 2015 et 30 septembre 2016 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE ; actuels Service de la mobilité [SM] et SFCEP) ;

Vu le préavis du 19 octobre 2015 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) ;

Vu les préavis des 12 octobre 2015 et 10 mai 2016 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) ;

Vu le préavis du 14 janvier 2016 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE ; actuel Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement) ;

Vu les préavis des 13 octobre 2015 et 15 septembre 2016 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA) ;

Vu les préavis des 1^{er} février 2017 et 30 mai 2018 du Service du développement territorial (SDT) ;

Vu les déterminations et les compléments de la commune de Conthey des 4 avril, 14 avril 2016, 4 novembre 2016, 26 juin 2017 et 12 mars 2018 ;

Attendu que les recours déposés sont traités par décisions séparées de ce jour ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones de la commune de Conthey, telle qu'adoptée par le conseil général le 16 juin 2015 (plans du 3 décembre 2014 « Conthey Nord » échelle 1:2'000, « Conthey Sud » échelle 1:2'000, « Erde - Premplaz » échelle 1:2'000, « Daillon » échelle 1:2'000, « Les Barres et Le Gode » échelle 1:2'000, « Vens – Bourg – St-Séverin - Sensine » échelle 1:2'000, « Aven » échelle 1:2'000 et RCCZ « avec modification » de décembre 2014), moyennant les modifications suivantes :

PAZ

1. Sur chaque plan concerné, les périmètres de modifications sont reportés, y compris pour les secteurs où la zone à aménager a été supprimée. Ces périmètres doivent également figurer dans la légende de chaque plan concerné.
2. Les PAD qui n'ont pas été adoptés selon la procédure d'homologation par le Conseil d'Etat (art. 34 ss LcAT) ne doivent pas apparaître sur les plans et les légendes. Seul subsiste donc le report du PAD « Châteauneuf – Les Rottes », homologué par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006.
3. L'espace réservé aux eaux superficielles (ERE) du torrent de la Douay approuvé par le Conseil d'Etat du 15 juin 2016 et l'ERE du Torrent des Fontaines approuvé par le Conseil d'Etat le 12 février 2018 sont reportés à titre indicatif sur les plans.
4. Les zones de danger hydrologiques du torrent de la Douay, approuvés par le Conseil d'Etat le 15 mars 2017, sont reportés sur les plans.
5. La lisibilité des tracés de voies de communication historiques est améliorée.
6. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que le secteur A₀ de protection des eaux sont reportés à titre indicatif sur les plans.

Voir PAD
DCE 2704/2013

- ✓ 7. Pour les zones de danger de crues du Torrent des Fontaines et de la Morge, la mention « non homologuées » est ajoutée dans la légende des plans.
- ✓ 8. Pour les zones de dangers de crues du Rhône, la mention « non homologuées » doit figurer dans la légende des plans.
- ✓ 9. Dans la légende des plans, les « Secteurs à PAD obligatoire » sont déplacés pour ne pas figurer sous la rubrique « Zones de protection ».
- ✓ 10. Le changement d'affectation de la partie sud de l'ancienne gravière des Ecussons (parcelle n° 242) est refusé.
- ✓ 11. Le changement d'affectation des parcelles n° 1073 à 1239 est refusé. Ces parcelles sont maintenues en zone mixte M1.
- ✓ 12. L'homologation de la nouvelle zone de camping résidentiel du Sédunum est refusée.
- ✓ 13. La mise en zone de constructions et d'installations publiques A - B de la parcelle n° 29124 sur le plan Aven est refusée.
- ✓ 14. La suppression des zones à aménager soumises aux cahiers des charges existants n° 7 (St-Séverin) et n° 9 (St-Séverin - Les Rangs) est refusée. Ces deux secteurs demeurent affectés à la zone résidentielle faible densité coteau R4 à aménager.
- ✓ 15. La modification de la zone mixte M1 à aménager selon le cahier des charges n° 2 pour le secteur soumis au PAD Parcuret approuvé par la CCC le 2 avril 2015 (secteur 2b) est partiellement refusée jusqu'à nouvelle décision du conseil général pour ce secteur sur proposition du conseil municipal. La suppression du cahier des charges pour ce secteur est acceptée, mais les parcelles concernées sont maintenues en zone mixte M1.
- ✓ 16. L'homologation de la zone de dépôt et de traitement de matériaux à aménager du secteur Collombé (ancienne décharge de Beusson) est mise en suspens, dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat sur la modification partielle du PAZ/RCCZ et du PAD demandée en parallèle, laquelle remplacera la modification sollicitée dans la présente procédure.
- ✓ 17. L'intitulé dans la légende du plan « Zone d'extraction, de dépôt et de traitement des matériaux » est remplacé par l'intitulé suivant : « Zone d'extraction, de dépôt et de traitement des matériaux de la Morge ».
- ✓ 18. La « Zone de dépôt et de valorisation des matériaux des Ecussons » est reportée sur le plan concerné, ainsi que dans la légende.
- ✓ 19. L'affectation des secteurs visés par l'inventaire fédéral des prairies et pâturage secs (PPS) selon l'annexe 1 ou 2 à la « Zone de protection de la nature nationale », est refusée. Les plans concernés sont « Aven », « Erde - Premploz », « Les Barres et Le Gode » et « Daillon ».

RCCZ

- ✓ 20. Article 5 alinéas 2, 3 Introduction, let. b, i et k, alinéas 4, 5, 9, 10 et 11 :
 - ✓ « 2) la démolition totale ou partielle de constructions et installations existantes ; »
 - ✓ « 3) les autres constructions et installations et leur modification, telles que : [...] »

✓ « b) ... (capteurs solaires, notamment pompes à chaleur), sous réserve du régime applicable aux installations solaires, les fours [...] ; »

✓ « l) les installations sportives et de fabrication de neige artificielle, les aménagements de camping, de caravanning, de motorhomes, ainsi que des piscines ; »

✓ « k) l'enlèvement [...] pour l'aménagement ou la correction des pistes de ski, à l'exception du nivellement ponctuel d'endroits dangereux sur une surface maximale de 500 m² à l'extérieur des périmètres protégés ; »

✓ « 4) l'installation de caravanes, de tentes et autres en dehors d'une place de camping autorisée ; »

✓ « 5) à l'intérieur des zones à bâtir, [...] de plus d'1.50 m ; »

✓ « 9) les haies vives et les plantations en bordure de routes selon la loi sur les routes ; »

✓ Les alinéas 10 et 11 sont supprimés.

✓ 21. Article 6 alinéa 2 lettres c et e :

✓ « c) le changement d'affectation de constructions et d'installations ayant un effet sur le respect des prescriptions applicables à la zone et des dispositions relatives aux distances et aux alignements ou provoquant une charge [...] ; »

✓ La lettre e est supprimée.

✓ 22. Article 7 alinéas 2 et 3 lettres f et g :

✓ « 2) les modifications apportées à l'intérieur des bâtiments sous réserve de l'article 6 alinéa 2 lettre c. »

✓ La lettre f de l'article 7 alinéa 3 est supprimée. La lettre g devient lettre f.

✓ 23. Article 8, nouvelle teneur : « Les autres autorisations nécessaires, notamment en vertu de la législation sur les routes, l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, de la police du commerce, de la législation sur le travail, sont requises simultanément auprès de l'autorité compétente. »

✓ 24. Article 9 alinéa 1 : « [...] peut être soumise à l'autorité compétente. [...] »

✓ 25. L'article 11 sera remplacé par la teneur de l'article 31 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (aOC).

✓ 26. Un nouvel article 11bis est inséré, dont le contenu est celui de l'art. 32 aOC.

✓ 27. Article 12 alinéas 1, 3 lettres a à n et 4 :

✓ « 1) [...] Ce plan doit comprendre une zone suffisante autour de la ou des parcelles intéressées. Il est contresigné par le requérant, l'autour du projet, le propriétaire du fonds et les services techniques. »

✓ Les lettres a à n de l'alinéa 3 sont remplacées par la teneur des alinéas a à o de l'article 34 aOC.

✓ L'alinéa 4 est supprimé.

✓ 28. L'article 13 est remplacé par la teneur de l'article 35 aOC.

29. L'article 14 est remplacé par la teneur de l'article 36 aOC, avec la modification suivante de l'alinéa 1 lettre d : « *les documents utiles à l'examen de la législation sur l'énergie, et sur la protection de l'environnement et des prescriptions sur la protection incendie.* »
- ✓ 30. Article 15 alinéa 2, nouveau : « *Les prescriptions complémentaires prévues par la législation spéciale ou par les règlements communaux demeurent réservées.* »
- ✓ 31. Les alinéas 1 et 2 de l'article 16 sont remplacés par la teneur des alinéas 1 et 2 de l'article 38 aOC. 34 00
- ✓ 32. Les alinéas 2 et 3 de l'article 23 sont remplacés par la teneur de l'article 57 aOC. 45 00
- ✗ 33. Les alinéas 1 à 3 de l'article 24 sont remplacés par la teneur des alinéas 1 à 3 de l'article 53 aOC.
- ✓ 34. Article 25, nouvel alinéa 2 : « *Exceptionnellement, une mise en chantier partielle (démolitions, terrassement peut être autorisée avant l'entrée en vigueur de l'autorisation de construire, lorsque des fouilles archéologiques ou sondages profonds déterminants doivent être exécutés avant l'octroi définitif.* »

Les alinéas 2 à 4 deviennent 3 à 5.
- ✓ 35. Article 27 lettre d, nouveau : « *lors de la pose de l'isolation thermique ;* »

Les lettres d à h deviennent e à i.
- ✓ 36. Article 29 alinéa 1 : « [...] par l'autorité compétente sur demande du propriétaire, après remise d'une attestation confirmant, pour les aspects énergétiques, que l'exécution est conforme au projet accepté, et après contrôle des locaux : [...] »
- ✓ 37. Article 32 alinéa 1 : « *Les plans des réseaux d'équipements sont les plans techniques des réseaux d'énergie et des réseaux communaux [...]* »
- ✓ 38. Article 34 alinéa 4 lettre h : « *les infrastructures (eau, égout, énergie, etc.) ;* »
- ✓ 39. Article 37 alinéa 2 lettres a et c :

« *a) une liaison [...] est garantie d'un point de vue juridique et technique ; en particulier, l'accès aux bâtiment de taille moyenne > 11 m., mesuré selon l'AIHC, doit être garanti pour les véhicules lourds du service du feu et ceci selon les exigences de l'AEA et de la coordination suisse des sapeurs-pompiers.*

c) [...] en qualité suffisante ; le réseau de bornes hydrantes répondra aux besoins et sera planifié selon l'article 17 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (LPIEN). »
- ✓ 40. Article 34 alinéa 4 lettre h : « *les infrastructures (eau, égout, énergie, etc.) ;* »
- ✓ 41. Article 43, nouvelle teneur :

« *Article 43 Itinéraires de mobilité de loisirs*

1) Les itinéraires de mobilité de loisirs approuvés par l'Autorité compétente comprennent notamment les chemins de randonnée pédestre (réseau principal et secondaire), les voies cyclables, les pistes pour VTT (y compris les pistes de descente pour VTT), les chemins de randonnées hivernale (à pied ou à raquette).

2) L'établissement des plans, l'aménagement, la signalisation, l'entretien et la conservation de ces itinéraires et ouvrages qui y sont liés, de même que leur modification ou mesure de remplacement sont régies par les prescriptions de la loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML).

3) Les chemins de randonnée pédestre, ne seront pas aménagés d'un revêtement en dur notamment du type bitume et/ou béton. »

✓ 42. Article 43^{bis}, nouveau :

« Art. 43^{bis} Voies de communication historiques

1) Les voies de communication historiques indiquées sur le plan d'affectation de zones sont issues des données établies par la Confédération dans l'inventaire des voies historiques IVS. Le but de cette mention consiste à préserver la substance, la structure et /ou les caractéristiques de ces vestiges.

2) Les demandes d'autorisation de construire touchant directement ou indirectement ces objets de protection feront l'objet d'une consultation auprès de l'instance cantonale compétente. Les modifications sensibles du caractère et de l'aspect d'un objet de valeur sont à éviter. Si elles s'avèrent justifiées par un intérêt d'ordre supérieur, elles ne seront autorisées qu'après minimisation de leur impact et pesée des intérêts. »

✓ 43. Article 62, alinéas 3 et 4 et nouvel alinéa 5 :

« 3) [...] sur la protection civile et sur les aspects énergétiques qui ont un impact sur le confort des occupants sont applicables.

4) [...] selon les normes SIA (en principe 52 db entre appartements).

5) Pour toutes les constructions et installations, les dispositions de la loi sur la protection de l'environnement et de l'ordonnance sur la protection contre le bruit sont applicables pour tous les aspects en lien avec les nuisances sonores »

Les alinéas 5 et 6 deviennent les alinéas 6 et 7.

✓ 44. Article 70 alinéa 2 : « Le Conseil municipal peut s'opposer à toute construction, transformation ou démolition [...] »

✓ 45. Article 78 alinéa 2 et nouvel alinéa 4 :

« 2) Doivent être spécialement protégés conformément à la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN, RS/VS 451.100), à l'art. 1 al. 1 de la loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LcChP, RS/VS 922.1) et à l'art. 7 al. 1 de la loi fédérale sur la pêche (LFSP, RS 923.0) »

« 4) Les autorités communales consulteront le Service compétent en la matière pour fonder une décision relative à la suppression de haies et de bosquets en zone à bâtir. Une autorisation du Service compétent en la matière est nécessaire en dehors de la zone à bâtir. »

Les alinéas 4, 5 et 6 deviennent les alinéas 5, 6 et 7.

✓ 46. Article 83 alinéa 5 : « La législation et les compétences cantonales, en particulier à proximité des routes publiques sont réservées. »

✓ 47. Article 86 al. 6, nouveau : « Les exigences de protection incendie (AEAI) sont dans tous les cas à prendre en considération et à respecter. »

✓ 48. Article 91 alinéa 6, nouvelle teneur : « **Les lucarnes et les excavations permettant l'accès aux garages ne sont pas prises en considération pour le calcul de la hauteur.** »

oleron 99 bis

✓ 49. La suppression de l'article 99 « Zones à aménager » est refusée.

✓ 50. Article 100 alinéa 3, nouveau : « **La législation cantonale demeure réservée.** »

✓ 51. Article 102 alinéa 2 : « [...] **au tableau des zones (art. 134 RCCZ).** »

✓ 52. Article 103 alinéa 6 : « **En zone rouge de danger d'avalanches, aucun [...]** »

✓ 53. Article 104 alinéa 1, 5, nouvelle teneur, et 6 :

« 1) Cette zone est destinée à l'habitat groupé (selon la définition de l'art. 109 al. 5 RCCZ) [...] »

« 5) Pour les secteurs de Bourg et St-Séverin figurant à l'inventaire ISOS d'importance nationale, aucun permis de construire ne sera délivré par l'autorité compétente sans consultation préalable du service compétent en matière de protection des sites. »

PPD Cottagnod
par suppression

X L'alinéa 6 est supprimé.

✓ 54. Article 105 alinéa 2 : « **Les centres d'achat au sens de la fiche C. 7 du plan directeur cantonal, ...** »

✓ 55. Article 109 alinéa 3, nouvelle teneur : « 3) Pour les secteurs de Bourg et St-Séverin figurant à l'inventaire ISOS d'importance nationale, notamment les secteurs de St-Séverin et de St-Séverin - Les Rangs, soumis aux cahiers des charges n^{os} 7 et 9, aucun permis de construire ne sera délivré par l'autorité compétente sans consultation préalable du service compétent en matière de protection des sites. »

✓ 56. L'alinéa 4 de l'article 110 est reporté à l'article 62 alinéa 5 dans la teneur proposée au point 43 de la présente décision.

✓ 57. L'ajout de l'alinéa 2 de l'article 111 est refusé et est supprimé.

✓ 58. Article 114 alinéa 2, modification : « Pour les centres d'achats (centres commerciaux), il y a lieu de se conformer à la fiche de coordination C. 7 du plan directeur cantonal. »

✓ 59. La modification de l'article 116 est refusée.

cf. mail AIA

X 60. La modification de l'article 119 « Zone de dépôt et de traitement de matériaux » est suspendue jusqu'à décision du Conseil d'Etat sur la modification partielle du PAZ/RCCZ et du PAD entreprise en parallèle qui remplacera la modification sollicitée dans le présent dossier.

✓ 61. Article 120 nouveau titre, nouvelle teneur :

« **Zone d'extraction, de dépôt et de traitement des matériaux de la Morge**

a) Définition – destination

Cette zone comprend les terrains affectés à l'extraction, au dépôt provisoire et au traitement de matériaux issus de la Morge.

b) Conditions d'utilisation

- L'autorité compétente n'autorisera aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone d'extraction, de dépôt et de traitement des matériaux de la Morge.
- L'autorité compétente fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement au sens large et garantissant la remise en état du site.
- Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la zone d'extraction, de dépôt et de traitement des matériaux de la Morge pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.
- La zone de la Morge est soumise à l'obligation d'établir un plan d'aménagement détaillé (PAD).

c) Autorisations de construire

Une procédure d'autorisation de construire est nécessaire pour l'extraction, le dépôt provisoire et le traitement des matériaux.

Afin de respecter le principe de coordination de procédures, les demandes d'autorisation spéciale relevant de la protection des eaux (prélèvement d'eau, rejet d'eaux polluées après traitement dans une eau superficielle) devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.

L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC).

Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement (NIE ou RIE), demandes d'autorisations spéciales OEIE sens des articles 21 alinéa 1 OEIE et 6 LcPE, etc.).

d) Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité selon l'art. 43 de l'OPB : IV. »

62. Article 120bis, nouveau :

« Zone de dépôt et de valorisation des matériaux des Ecussons

a) Définition – destination

Cette zone comprend les terrains affectés au dépôt provisoire et à la valorisation des matériaux.

b) Conditions d'utilisation

- L'autorité compétente n'autorisera aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de dépôt et de valorisation des matériaux.
- L'autorité compétente fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement au sens large.
- Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la zone de dépôt et de valorisation des matériaux pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.

c) Autorisations de construire

Une procédure d'autorisation de construire est nécessaire pour les installations nécessaires à la valorisation des matériaux (concassage, tri, dépôt provisoires).

Afin de respecter le principe de coordination de procédures, les demandes d'autorisation spéciale relevant de la protection des eaux (prélèvement d'eau, rejet d'eaux polluées après traitement dans une eau superficielle) et d'aménagement de l'installation de valorisation de déchets minéraux devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.

L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC).

Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement (NIE ou RIE), demandes d'autorisations spéciales OEIE sens des articles 21 alinéa 1 OEIE et 6 LcPE, etc.).

d) Autorisation d'exploiter

Dès l'obtention de l'autorisation de construire, une demande d'autorisation d'exploiter une installation de valorisation de déchets minéraux, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du Service en charge de l'environnement.

e) Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité selon l'art. 43 de l'OPB : IV. »

✓ 63. Article 121, nouvelle teneur :

« 1) Les secteurs archéologiques indiqués sur le plan de zones comprennent les portions du territoire où la probabilité de trouver des vestiges archéologiques est la plus grande.

2) Toute découverte d'éléments archéologiques, en secteur archéologique ou hors de ceux-ci, doit immédiatement être annoncée par quiconque en a connaissance.

3) Toute construction, démolition ou toute excavation envisagée dans ce secteur (y compris tranchées pour la pose de conduites, routes, etc.), soumis ou non à autorisation de construire, doit être annoncée préalablement au Service compétent chargé de l'archéologie, une semaine avant l'intervention. Les travaux ne seront autorisés que sur la base du rapport d'analyse du sous-sol, effectué par le Département compétent.

4) En cas de trouvaille sur son terrain, le propriétaire est tenu d'y permettre les fouilles nécessaires (article 724 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC]). Dans ce cas, des restrictions à la propriété pourront être réservées au sens des articles 702 et 704 CC et des dispositions du droit fédéral en matière d'aménagement du territoire. »

✓ 64. Le renvoi fait aux articles 122 alinéa 7, 123 alinéa 4 et 126 alinéa 7 à l'article 128 est corrigé : il s'agit de l'article 127.

✓ 65. L'abréviation « OPPS » est remplacée par « OPPPS », à l'article 127 alinéa 6.

✓ 66. Article 129 alinéa 3, modification : « Toute intervention [...] avec le Service compétent en la matière. »

67. Article 130, nouvelle teneur :

« 1) Définition : ce sont les surfaces considérées comme forêt selon la législation fédérale et cantonale en la matière.

Dans et à proximité des zones à bâtir, seuls les plans officiels de constatations de la nature forestière (cadastre forestier) font foi.

Hors des zones à bâtir, la délimitation de la forêt est constatée au cas par cas par le Service en charge des forêts. L'inscription au registre foncier, de même que les limites forestières mentionnées sur les plans d'affectation des zones à titre indicatif, ne sont pas pertinentes.

2) Défrichements : les défrichements, c'est-à-dire les changements durables ou temporaires de l'affectation du sol forestier, sont interdits.

3) Distances : la distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est de 10 m. Les éventuelles demandes de dérogation devront être transmises au Service en charge des forêts qui les traitera au cas par cas et en application des directives cantonales en la matière.

4) Coupe de bois : toute coupe d'arbre ou d'arbuste en forêt doit faire l'objet d'un permis de coupe. La demande doit être adressée au garde forestier.

5) Le service en charge des forêts doit être contacté avant le début de toute procédure forestière.

6) Demeure en tous les cas réservée, l'application de la législation fédérale et cantonale forestière.

68. Article 131, nouvelle teneur :

« Zones, périmètres de protection des eaux souterraines, secteurs de protection des eaux

1) Ils comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

2) Les zones de protection proprement dites se subdivisent en :

- Zone S1 (zone de captage)

Elle est clôturée et devrait appartenir au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.

- Zone S2 (protection rapprochée)

Toute construction et installation sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées. L'emploi d'engrais de ferme liquide est interdit.

- Zone S3 (protection éloignée)

La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel dangereuses pour la protection des eaux y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

A l'intérieur des zones de protection des eaux, des périmètres de protection des eaux et des zones provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages.

Demeurent réservées la décision d'approbation des plans de zones et de périmètres de protection des eaux souterraines et des prescriptions y relatives fixant les restrictions du droit de propriété ou celles prévues dans la législation fédérale (OEaux et Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'OFEV 2004). Toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent respecter d'une manière générale ces prescriptions et cas échéant, obtenir l'autorisation ou la dérogation nécessaire (art. 34 LcEaux).

Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service en charge de l'environnement pour préavis.

3) Les secteurs de protection se subdivisent en :

- secteur A₀ (eaux de surface alimentant indirectement des captages d'eaux souterraines)
- secteur A₁ (protection générale quantitative et qualitative des eaux souterraines)

Dans un tel secteur, une autorisation cantonale est nécessaire selon l'article 19 LEaux (notamment constructions, transformations, fouilles) et selon l'article 34 LcEaux (installations et activités pouvant mettre en danger les eaux). »

✓ 69. Article 132, nouvelle teneur :

« Zone de danger

La délimitation des zones de danger naturel (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques. Les plans des zones de danger indiquent notamment les types de danger, les degrés de danger, ainsi que les principaux objets à protéger. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les exigences nécessaires (restrictions du droit de propriété) et les mesures en matière de construction pour assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants ; elles figurent en annexe du présent règlement. »

cf. mail AIA
Les prescriptions qui figurent à l'annexe 3 de la Directive relative à l'établissement des zones de danger et aux autorisations de construire s'y rapportant du 7 juin 2010 seront mises en annexe du RCCZ et intitulées « Prescriptions liées aux zones de dangers fixant les restrictions au droit de propriété et les exigences en matière de construction dans les zones de dangers naturels de la commune de Conthey ».

✓ 70. Tableau synoptique, article 134, modifications :

- Nouvelle note de bas de page pour la notion de « distance » : « ¹⁴ Les exigences de protection incendie (AEAI) sont dans tous les cas à prendre en considération et à respecter. »

- cf. note 15 ✓ - Tableau synoptique, article 134, zone R4, rubrique esthétique, l'obligation d'ériger des toits à deux pans pour le secteur à l'amont de la route des Rangs est maintenue. Nouvelle note :

Toit -, sauf cf. note ¹⁴

✓ 14) toits à deux pans pour le secteur à l'amont et à l'aval de la route des Rangs

✓ 71. La suppression des cahiers des charges, n°s 7, 9 et 32 est refusée.

En outre, la présente décision est accompagnée des remarques suivantes :

1. La commune entamera une procédure de révision globale du PAZ et du RCCZ comme annoncé (2^{ème} étape). Celle-ci précisera en particulier la mise en conformité du PAZ et du RCCZ avec les nouvelles bases légales en vigueur (LAT, LcAT, LC, OC). Dans ce contexte, l'ensemble des remarques émises par les services dans leurs préavis qui n'ont pas été retenus dans le cadre de la présente homologation seront prises en compte (notamment SCA, SCPE, SBMA, SEN, SFP, SFCEP [Protection contre les crues du Rhône], SAJTEE, SDT [révision de réglementation de la zone chalets]).
2. L'ensemble des zones de danger de la commune devront impérativement être approuvées par l'autorité compétente avant la prochaine révision du PAZ/RCCZ (2^{ème} étape).
3. Lors du réexamen du PAZ et du RCCZ qui sera entrepris par la municipalité (2^{ème} étape), le conseil municipal proposera au conseil général d'affecter la parcelle n° 1235, sur laquelle une installation électrique a été réalisée, en zone de constructions et d'installations.
4. Les zones de mayens devront faire l'objet d'un réexamen complet, lors de la révision globale en se basant sur les nouvelles bases légales en vigueur. Une réserve est donc émise s'agissant des périmètres actuels des zones de mayens définis actuellement dans le plan de zones et de la réglementation du RCCZ.
5. Dans le cadre de la révision globale du PAZ, si le conseil communal décide de présenter au conseil général une modification d'affectation pour le secteur 2b soumis au PAD Parcuret approuvé par la CCC le 2 avril 2015 et que le conseil général approuve cette décision, le conseil municipal de Conthey n'oubliera pas de solliciter la modification du PAD à l'autorité compétente.
6. Au plus tard lors du réexamen du PAZ et du RCCZ qui sera entrepris par la municipalité (2^{ème} étape), le conseil municipal proposera au conseil général un projet qui tiendra compte des préavis du SBMA et du SDT s'agissant des secteurs St-Séverin et St-Séverin – Les Rangs (actuels cahiers des charges n°s 7 et 9 ; point 3.7 du préavis de synthèse du SDT du 1^{er} février 2017 et point 2.5.7 du préavis complémentaire du SDT du 30 mai 2018).
7. La protection des objets conformément à l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale du 13 janvier 2010 (OPPPS) reste effective en référence au droit transitoire (10 OPPPS et 29 al. 1 let. a OPN). Une intégration des objets délimités précisément devra faire l'objet d'une prochaine révision des plans de zones de la commune (après délimitation précise des objets).

Enfin, la présente homologation est accompagnée de la charge suivante : LA municipalité devra corriger les différents plans d'affectation des zones et le RCCZ de manière à se conformer aux modifications fixées dans la présente décision. Les plans et le RCC dûment corrigés seront adressés, en six exemplaires, au Conseil d'Etat qui procédera à leur légalisation (signatures).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal. Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision. Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire (art. 48 et 72 LPJA).

Séance du

21 NOV. 2018

Emoluments Fr. 750.--

Timbre santé Fr. 8.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

de Jacques Melly

Distr.

- 6 extr. DSIS
- 1 extr. SEN
- 1 extr. SCA
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. SAJMTEE
- 1 extr. SBMA
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SM
- 1 extr. SFCEP
- 1 extr. SEFH
- 1 extr. à l'Office cantonal du feu
- 1 extr. IF



Pris connaissance:
Le Chef du Département de la mobilité,
du territoire et de l'environnement

22 NOV. 2018

Jacques Melly